



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 80
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS
située 234 Route de Beauregard à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides : articles 5.4, 10.1, 11.1 et 13 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2020 ;

VU le plan d'action proposé par l'exploitant pour la remise en état des structures de ses bâtiments ;

VU le rapport « Audit Bâtiment en Charpente Métallique – Opération Rhône Saône Engrais » daté du 17 décembre 2020 ;

VU le rapport du 9 mars 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 nécessitent d'être complétées en vue de réaliser des travaux nécessaires au renforcement de la tenue du bâtiment ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans l'audit « Structure du bâtiment RSE » imposant des solutions réparatrices rapides, à court terme et à moyen terme permettront d'assurer une résistance suffisante des charpentes métalliques et de la structure générale du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2020 ont été respectées à l'exception de la prescription relative à la présence de bois dans le stockage ;

CONSIDERANT que l'inspection reste en attente d'un porter à connaissance prévu en mars 2021 pour mettre à jour les modalités d'exploitation du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société RHONE SAONE ENGRAIS dont le siège social est 74 avenue de Marboz – 01000 BOURG EN BRESSE qui exploite un ensemble d'installations classées situé 234 route de BEAUREGARD – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société RHONE SAONE ENGRAIS est tenue de réaliser les travaux visés au présent arrêté et de respecter les échéanciers ci-après en vue de renforcer la structure de son bâtiment de stockage d'engrais.

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Actions prioritaires		
U1	Hall Sud : traiter les 2 pieds de poteaux files B11 et B12 et vérifier par le calcul si la section restante nécessite ou non un renforcement	juil.-21
U2	Hall Sud et Hall Nord : réparer les croix de Saint-André sectionnées (travées B11-B12 et E11-E12) afin de retrouver le fonctionnement structural d'origine ou vérifier par le calcul la possibilité d'un cheminement et d'une reprise corrects des efforts jusqu'aux croix présentes en travées B2-B3 et E6-E7	juil.-21
U3	Hall Central : traiter la partie en surélévation avec remplacement complet des éléments de contreventement. Vérifier par le calcul si la section restante des arbalétriers nécessite ou non un renforcement voire un remplacement de la pièce (noter que le remplacement d'arbalétrier nécessite une dépose du convoyeur et de la passerelle au droit de la surélévation)	juil.-21

U4	Hall Central : après prise en compte du point U3 ci-dessus, s'assurer que la fixation de la suspente de la passerelle et du convoyeur de la file 3 est faite sur un élément disposant de la résistance nécessaire	juil.-21
U5	Hall Central : remplacer la suspente en cornière de 60 et la solive en UPN100 du convoyeur de la nef BC au droit de la file 9	juil.-21
U6	Hall Nord : corriger le renforcement de la passerelle de la file 9 en déplaçant le point de fixation des câbles sur un élément résistant (longeron)	juil.-21
Actions court termes		
C1	Prévoir un dispositif ou une procédure permettant de supprimer la stagnation de produit au pied des poteaux B11 et B12	juil.-22
C2	Traitement des éléments classés en degré 4 de corrosion par élimination de la corrosion actuelle (sablage) et mise en place d'une protection (métallisation, peinture). A défaut, suivi périodique renforcé (maximum 2 ans entre examens successifs) pour s'assurer que le niveau de corrosion 5 n'est pas atteint et prendre les mesures pertinentes le cas échéant (tous les ouvrages avec éléments de niveau 4 concernés)	juil.-22
C3	Reprendre les ouvertures sur le mur parpaings du hall sud séparatif avec le bâtiment du port	juil.-22
C4	Reprendre la protection par peinture intumescente de la charpente métallique pour une tenue au feu de 1h	juil.-22
Actions moyens termes		
M1	Evaluer la pertinence d'un dispositif permettant de limiter l'apparition des conditions favorables à la corrosion (taux d'humidité et chaleur). Par exemple, la mise en place d'une ventilation naturelle pourrait être une piste à explorer (concerne les 3 Halls)	déc.-22
M2	Mettre en place un dispositif ou pérenniser la procédure visant à évacuer au sol l'eau et les dépôts de produit chargés en eau ('boue d'engrais'), en particulier au pied des poteaux ne disposant pas d'un soubassement en béton (Hall Sud et Hall Central)	déc.-22
M3	Pérenniser la procédure visant à éliminer régulièrement le dépôt de matière sur les profilés métalliques	déc.-22
M4	Prévoir un suivi périodique de l'ensemble des structures pour vérifier que le niveau de corrosion des structures reste acceptable. La périodicité de ce suivi dépend des mesures prises pour maîtriser les facteurs de cette corrosion (actions définies ci-dessus) et pourra être comprise entre 5 et 10 ans	Prochain audit structure à prévoir avant décembre 2023
M5	Contrôle périodique de l'état de la peinture intumescente	Selon préconisations fournisseur

Article 3

A l'issue de chaque échéance (juillet 2021, juillet 2022, décembre 2022) l'exploitant transmet à l'inspection un compte rendu des travaux réalisés.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

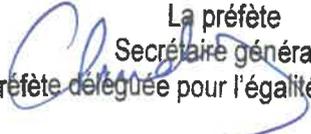
Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 AVR. 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR